

Vu l'arrêté n° 2021-1353/GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la production, du transport et de la réglementation de la distribution d'énergie électrique et des relations avec les provinces ;

Vu la délibération n° 2023/AG/021 du 28 novembre 2023 de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie relative au budget primitif 2024,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 2023/AG/021 du 28 novembre 2023 de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie relative au budget primitif 2024 est approuvée.

Article 2 : Le compte d'exploitation du budget primitif 2024 de la chambre d'agriculture et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie est arrêté ainsi :

- à la somme d'un milliard trois cent soixante-quatre millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze (1 364 859 591) francs CFP en recettes ;
- à la somme d'un milliard trois cent soixante-quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille soixante-treize (1 364 559 073) francs CFP en dépenses.

Le résultat net prévisionnel bénéficiaire est arrêté à trois cent mille cinq cent dix-huit (300 518) francs CFP.

Article 3 : Le tableau de financement du budget primitif 2024 est arrêté comme suit :

- les ressources s'élèvent à la somme de soixante-deux millions huit cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze (62 842 894) francs CFP ;
- les emplois s'établissent à soixante-neuf millions deux cent soixante-dix-huit mille soixante-quatre (69 278 064) francs CFP.

Le résultat global prévisionnel déficitaire fait apparaître un prélèvement de moins six millions quatre cent trente-cinq mille cent soixante-dix (- 6 435 170) francs CFP sur le fonds de roulement, pour le ramener à quatre cent trente-neuf millions quatre cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-quatre (439 476 584) francs CFP.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE*

Arrêté n° 2024-177/GNC du 31 janvier 2024 relatif aux restrictions à l'exportation d'holothuries et bêches de mer et portant modification du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1177/GNC-Pr du 30 avril 2019 portant désignation du service administratif compétent pour l'instruction des permis et certificats CITES en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1179/GNC du 30 avril 2019 portant désignation de l'autorité scientifique CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1121/GNC-Pr du 4 août 2020 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions adoptées lors de la Conférence des Parties en août 2019 et l'inscription de trois espèces d'holothuries en annexe II de la convention CITES ;

Vu les avis de commerce non préjudiciable à l'exportation des holothuries à mamelles de Nouvelle-Calédonie, délivrés par l'institut de recherche pour le développement (IRD),

A r r ê t e :

Chapitre 1^{er} : Modification de la partie réglementaire du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : La partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Après l'article R. 134-36, à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Sous-section 4 : Holothuries*

Article R. 134-37 : L'exportation hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie d'holothuries ou bèches de mer (Holothuriidae, Stichopodidae) de toutes espèces, entrant dans la catégorie des produits définis en annexe 1-18 est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation administrative d'exportation mentionnée à l'article Lp. 132-2 et dont les rubriques du volet technique sont précisées en annexe 1-19.

Chapitre 2 : Modalités de délivrance des autorisations administratives à l'exportation d'holothuries

Article R. 134-38 : I. - La demande d'autorisation d'exportation des marchandises reprises en annexe 1-18 est formulée auprès du service de l'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), par le propriétaire des marchandises, son représentant légal ou son mandataire, au moyen du formulaire figurant en annexe 1-13 et selon les modalités suivantes :

1° Elle ne peut mentionner plusieurs produits que s'ils ont la même destination, la même date d'exportation et le même moyen de transport.

2° Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande :

- une liste de colisage mentionnant à minima, la liste des taxons avec le nom scientifique (genre et espèces), le nombre de colis, et le poids total par colis et par taxon.
- tout document permettant de connaître l'origine de l'approvisionnement et de justifier de leur acquisition légale, dans le respect des réglementations liées à la pêche et au commerce d'holothuries et de bèches de mer en vigueur en Nouvelle-Calédonie.
- pour les espèces inscrites à la CITES, le formulaire de demande de document CITES dûment complété.

Par dérogation à l'article R. 132-2, le SIVAP peut proroger d'un mois le délai d'instruction de l'autorisation administrative d'exportation.

II. - Dans le cadre de l'instruction de la demande, le SIVAP peut solliciter que le demandeur leur présente matériellement la marchandise.

III. Toute modification d'un élément mentionné dans la demande est notifiée sans délai au SIVAP.

Article R. 134-39 : L'autorisation administrative d'exportation des marchandises définies aux articles R. 134- 37 et R. 134-38 peut être refusée :

- si l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation administrative d'exportation n'a pas été transmis ;
- s'il existe des présomptions graves et concordantes de la détention illicite des marchandises ;
- si les produits ne répondent pas aux exigences fixées par la réglementation relative à la pêche et au commerce régissant la détention d'holothuries et bèches de mer (Holothuriidae, Stichopodidae) ;
- si les conditions d'exportation ne respectent pas les principes de la convention CITES, pour les espèces d'holothuries inscrites à ses annexes ;
- si les informations délivrées ne correspondent pas aux obligations imposées par l'avis de commerce non préjudiciable qui pourrait s'appliquer ;
- si l'opérateur n'est pas autorisé à exporter, pour les espèces inscrites à la CITES.

Article R. 134-40 : Les frais afférents à l'application des formalités prévues par la présente sous-section incombent au demandeur de l'autorisation administrative d'exportation. »

Article 3 : Après l'annexe 1-17, sont insérées les annexes 1-18 et 1-19 annexées au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE

Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d'atténuation et d'adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l'eau et de la transition alimentaire,
JÉRÉMIE KATIDJO-MONNIER

ANNEXES à l'arrêté n° 2024 – 177 / GNC du 31 janvier 2024
relatif aux restrictions à l'exportation d'holothuries et bêtes de mer et portant modification du code
des douanes de la Nouvelle-Calédonie

ANNEXE 1-18 : CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Les catégories de marchandises répertoriées ci-dessous sont issues du classement des marchandises dans le tarif des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie et conformément aux règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	
	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothuroidea</i>) :	
0308.11	-- Vivants, frais ou réfrigérés	0308.11.00
0308.12	-- Congelées	0308.12.00
0308.19	-- Autres	0308.19.00
0309	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine	
0309.90	- Autres :	
	-- Autres invertébrés	0309.90.30
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés	
1605.61	- Autres invertébrés aquatiques :	
	-- Bêches-de-mer	1605.61.00

ANNEXE 1-19 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPORTATION N°

Article Lp. 132-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

VOLET TECHNIQUE RÉSERVÉ AU SERVICE DE DÉLIVRANCE

Détail des espèces exportées	Espèces inscrites à la CITES?	Nombre d'individus	Nombre de colis	Poids (en kg)
<input type="checkbox"/> White teat fish, tête blanc (<i>Holothuria fuscogilva</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Black teat fish, tête noir (<i>Holothuria whitmaei</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Black fish (<i>Actinopyga palauensis</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Long black fish (<i>Actinopyga spinea</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Tiger fish (<i>Bohadschia argus</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Giant amberfish (<i>Thelenota anax</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Red surf fish (<i>Actinopyga mauritiana/A. varians</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Elephant fish (<i>Holothuria fuscopunctata</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Wrinkled sandfish (<i>Holothuria scabra</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Golden sand fish (<i>Holothuria scabra var. versicolor/H. lessoni</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Round black fish (<i>Actinopyga miliaris</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Curry fish (<i>Stichopus herrmanni</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Green fish (<i>Stichopus chloronotus</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Prickly redfish (<i>Thelenota ananas</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<input type="checkbox"/> Autre (détaillez) - -				
Total				

Etat des produits : (Cochez la case)

Sec Réfrigéré Vivant Congelé Autre (précisez) :

Renseignements supplémentaires

But (Cochez la case) :

Personnel Commercial Scientifique

Engagement de l'exportateur :

Je m'engage à exporter des produits en respectant les mentions suivantes :

- Les envois sont constitués uniquement d'holothuries et bêtes de mer provenant de pêcheurs disposant d'autorisations provinciales de pêche spécifique "holothurie" ou pêche maritime spéciale, à jour, au moment de l'acquisition des produits.
- Un registre listant tous les approvisionnements en holothuries et bêtes de mer (achats et pêches) qui ont été nécessaires à l'envoi, est transmis au service instructeur avant chaque exportation. Ce registre comprend notamment la date d'acquisition, la liste des fournisseurs, ainsi que la quantité par espèce d'holothurie et leur niveau de transformation.
- Pour les espèces inscrites à la CITES, au minimum 95% du nombre total des individus exportés respectent les tailles minimales en produit sec, en fonction de l'espèce, telles que définies par la réglementation provinciale.
- Les produits sont disposés dans des contenants distincts sans mélange d'espèces afin de faciliter la traçabilité des lots et les contrôles physiques d'identité.

Fait à le

Nom et signature :
